

 G.C.S. – C.R.I.A.V.S. de Picardie	FICHE TECHNIQUE N° 33	JUSTICE
LES REDUCTIONS DE PEINE		

Groupe de travail « Fiches Techniques »	Validation : 22 novembre 2011 Version : N°3	Révision le : 04 août 2015
---	--	----------------------------

1-PRESENTATION

Elles peuvent être accordées pour bonne conduite en prison ou lorsque le condamné prouve qu'il fait des efforts en vue d'une bonne réinsertion sociale ou professionnelle.

1°) Crédit de réduction de peine

Chaque condamné bénéficie d'un **crédit de réduction de peine** calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de 3 mois pour la première année, de 2 mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de 7 jours par mois; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux 7 jours par mois ne peut toutefois excéder 2 mois.

En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le Juge de l'Application des Peines (JAP) peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisition du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de 3 mois maximum par an et de 7 jours par mois, de cette réduction de peine. Il peut également ordonner le retrait lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle et qu'elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines, sur avis médical. Il en est de même lorsque le JAP est informé que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. Le JAP peut ordonner, après avis médical, le retrait des réductions de peine lorsque la personne, condamnée pour avoir commis une infraction alors qu'elle était atteinte d'un trouble mental ayant altéré son discernement, refuse les soins qui lui sont proposés.

En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis par le condamné après sa libération pendant une période égale à la durée de la réduction, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait de tout ou partie de cette réduction de peine et la mise à exécution de l'emprisonnement correspondant, qui n'est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle condamnation.

2°) Réduction supplémentaire de la peine

Une **réduction supplémentaire de la peine** peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes.

Sauf décision contraire du JAP, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le JAP. Il en est de même lorsque le JAP est informé que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé.

 G.C.S. – C.R.I.A.V.S. de Picardie	FICHE TECHNIQUE N° 33	JUSTICE
LES REDUCTIONS DE PEINE		

Cette réduction, accordée par le JAP après avis de la Commission de l'Application des Peines (CAP), ne peut excéder 3 mois par année d'incarcération ou 7 jours par mois lorsque la peine (ou le reliquat de peine) est inférieure à 1 an. Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou délit, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle, la réduction ne peut excéder 2 mois par an ou 4 jours par mois lorsque la peine (ou le reliquat de peine) est inférieure à 1 an dès lors qu'elle refuse les soins qui lui ont été proposés.

Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fraction annuelle dans le cas contraire.

Sauf décision du JAP, prise après avis de la CAP, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées ci-dessus si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation.

Sauf décision contraire du JAP et après avis médical, aucune réduction supplémentaire de peine ne peut être accordée à une personne dont l'altération du discernement a été retenue lors de sa condamnation et qui refuse les soins.

Le JAP peut ordonner que le condamné ayant bénéficié d'une ou plusieurs des réductions de peines soit soumis après sa libération à l'interdiction de recevoir la partie civile ou la victime, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines dont il a bénéficié. Cette décision est prise préalablement à la libération du condamné, le cas échéant en même temps que lui est accordée la dernière réduction de peine.

Cette interdiction peut être accompagnée de l'obligation d'indemniser la partie civile. En cas d'inobservation par le condamné des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le JAP peut retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié et ordonner sa réincarcération.

Les réductions supplémentaires de peine s'appliquent lors de la détention et lors des aménagements de peine.

3°) Réduction de peine exceptionnelle

Une ***réduction de peine exceptionnelle***, dont le quantum peut aller jusqu'au tiers de la peine prononcée, peut être accordée par le Tribunal de l'Application des Peines (TAP) aux condamnés dont les déclarations faites à l'autorité administrative ou judiciaire, antérieurement ou postérieurement à leur condamnation, ont permis de faire cesser ou d'éviter la commission d'une infraction relevant de la délinquance ou criminalité organisée. Lorsque les déclarations ont été faites par des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, une réduction exceptionnelle du temps d'épreuve pouvant aller jusqu'à cinq années peut leur être accordée.

3-TEXTE DE REFERENCE

Code de procédure pénale.